



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 MAI 2026

mettant en demeure l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE de respecter des dispositions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite dans la zone industrielle du Ried à Schweighouse-sur-Moder (67590)

AIOT : 0006700427

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L 171-8 , L. 511-1 , L. 541-1-1, L.541-22, R. 543-143 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 modifié codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 modifiant les activités de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** le rapport d'inspection relatif à la visite du 19 février 2026 des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE en zone industrielle du Ried à Schweighouse-sur-Moder ;

CONSIDÉRANT les changements d'exploitants intervenus sur site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté la non-conformité suivante :

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004, l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications apportées aux installations qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »* ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE (SIRET n° 48754159100029), dont le siège social et les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sont situés en zone industrielle du Ried à Schweighouse-sur-Moder (67590), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription ci-après :

dans un délai de trois mois :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 susvisé :
«Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra 'être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977). ».

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schweighouse-sur-Moder (67590).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO